



## DÉCISION NOMINATIVE N° 2016- 411

### portant autorisation spéciale de survol motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

**Pétitionnaire:** Laboratoire de Glaciologie et Géophysique de l'Environnement (LGGE)  
**Adresse:** 54 rue Molière BP 96 38402 Saint Martin d' Hères Cedex

**Localisation du projet :** Commune des Allues

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33 relative au survol ;

VU la demande du LGGE en date du 11/05/2016 ;

Considérant que le transport du matériel concerné est indispensable à la poursuite du programme de suivi du bilan de masse du glacier de Gébroulaz et vu l'intérêt de ce programme de suivi à long terme ;

### DECIDE

#### Article 1 : Objet

Le LGGE, est autorisé à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions ci-après.

#### Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu au cours de la semaine 29 (**entre le 18 et le 24 juillet 2016**) en fonction de la météo sur le territoire de la commune des Allues.

Motifs : réimplantation des balises d'ablation nécessaires au suivi du bilan de masse du Glacier de Gébroulaz

Nombre de rotations prévues : 2 rotations aller (personnel + matériel) sur une journée + 2 rotations retour sur une autre journée



DZ départ : DZ de Méribel Mottaret

DZ arrivée : glacier de Gébroulaz, altitude 2 9000 m

Survol : l'un des deux itinéraires suivants, selon les conditions météo :

- 1: Meribel Mottaret direction le Mont du Vallon (au dessus de l'arrivée du télécabine du Mont Vallon) et direction glacier de Gébroulaz.

- 2: Meribel-mottaret, glacier du Borgne, col du Borgne et direction glacier de Gébroulaz.

Au moyen de l'aéronef suivant :

Hélicoptère de type « Ecureuil B3 » de la compagnie SAF, immatriculation de l'appareil : soit FHJCG (de couleur jaune, noir, blanc) soit FHILF (de couleur gris, jaune, bleu)

Cette autorisation reste valable la semaine suivante (semaine 30) en cas de report (notamment si mauvais temps), sous réserve d'en avertir le secteur de Pralognan (04.79 0876 17) ou le district de Méribel (04 79 08 60 81) et Nicolas GOMEZ (06 26 84 73 25) pour validation.

### **Article 3 : Prescriptions**

**La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :**

pour la partie de l'itinéraire située au-dessus de la réserve naturelle du Plan de Tuéda, comprise entre le Mont du Vallon ou le Col du Borgne (selon la variante choisie) et le glacier de Gébroulaz, le survol devra être effectué à au moins 300 mètres au-dessus du sol, sauf si une autorisation de survol de la Réserve a été sollicitée et obtenue.

Le bénéficiaire devra avertir le secteur de Pralognan ou le district de Méribel ou Nicolas Gomez (coordonnées ci-dessus) au moins 24 heures à l'avance de la date retenue pour les 2 rotations aller, d'une part, et de celle retenue pour les deux rotations retour, d'autre part.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 27/6/2016

La Directrice,



Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A.  
Le :

30 JUIN 2016

